

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

S'ABONNE A PARIS,

DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 19 février.

ADOPTION PAR UN PRÊTRE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 février.)

Aujourd'hui, à midi et demi, les deux chambres de la Cour se sont réunies en robes rouges dans la chambre du conseil, et n'en sont sorties qu'à deux heures moins un quart pour ouvrir l'audience publique.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par Gabriel Houel du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, en date du 11 juin 1841;

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause que Charles Houel, peu de temps après avoir été ordonné prêtre, a cessé l'exercice du sacerdoce en 1794 par suite des événements politiques, et que depuis cette époque jusqu'à sa mort il n'en a jamais repris les fonctions; qu'il a rempli successivement avant et après le concordat divers emplois civils pour lesquels il a reçu des traitements et une pension de retraite;

« Considérant que Charles Houel était dans cette position jusqu'en 1823, il a adopté Gabriel Daguier, fils de sa sœur;

« Que ni dans sa demande ou autres actes de la procédure, ni dans les jugements et arrêts qui ont admis l'adoption, sa qualité de prêtre n'a été énoncée, qu'il y a pris celle d'ancien chef de bureau au ministère de la guerre;

« Considérant que l'adoption ayant été conférée et consommée dans ces circonstances il n'y a pas lieu d'en prononcer la nullité;

« La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet. »

On voit que la Cour a évité de résoudre la véritable question du procès, celle de savoir si un prêtre catholique peut valablement adopter. Cette question avait été nettement tranchée par les premiers juges; ils avaient décidé « qu'il n'y avait ni dans le Code civil, ni dans les lois organiques du concordat et les canons de l'Église, déclarés lois de l'État, aucun texte qui défendit l'adoption au prêtre catholique et le privé d'un droit que tout citoyen tient de la loi. » (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 juin 1841). Cette question avait été devant la Cour le texte unique des discussions. Cependant, elle n'est pas résolue, et l'arrêt l'a esquivée en se plaçant derrière des circonstances de fait qui peut-être sont elles-mêmes trop peu développées pour donner à la décision toute la clarté désirable.

Nous l'avons dit souvent, c'est une fâcheuse tendance de la jurisprudence actuelle d'éviter presque toujours les solutions doctrinales, pour se placer dans l'appréciation exclusive du fait; sans doute le fait doit souvent dominer la décision des magistrats, mais quand se présentent des questions qui tournent à de graves et nombreux intérêts, il serait à désirer qu'elles pussent recevoir une solution formelle et définitive. La question qui s'agitait devant la Cour est de ce nombre : elle touche à l'un des droits les plus précieux de l'ordre civil, à celui que la loi place à côté de la paternité.

La Cour se borne à déclarer que dans l'état des faits l'adoption ne peut être annulée. Quels sont ces faits? Il résulteraient de cette circonstance — que l'adoptant aurait cessé ses fonctions de prêtre avant le concordat. En cela la Cour s'est appuyée sans doute sur la distinction établie sous l'Empire par les lettres du ministre des cultes, Portalis, relativement à la question du mariage civil des prêtres, entre les ecclésiastiques démissionnaires avant le concordat et ceux qui n'avaient cessé leurs fonctions que depuis cette époque. Mais nous ferons remarquer que, même en se plaçant à ce point de vue, la Cour, ce nous semble, ne résout pas la question, car elle est ici tout entière dans le point de savoir si, pour le prêtre, l'adoption doit être assimilée au mariage.

COUR ROYALE DE ROUEN (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Audience des 10, 11, 12 et 18 février.

VENTE D'OFFICE. — TRAITÉ SECRET. — PAIEMENT. — RESTITUTION.

Lorsqu'à l'occasion de la vente d'un office ministériel, il a été fait un traité occulte contenant supplément de prix, l'acquéreur peut-il, après avoir payé ce supplément de prix, être admis à en réclamer la restitution?

La jurisprudence est désormais irrévocablement fixée sur la question de nullité des traités occultes en matière de vente d'offices; mais une question plus grave et qui est diversement jugée est celle de savoir si le traité secret constitue une obligation naturelle, et si après avoir payé le supplément de prix il y a recours pour l'acquéreur à fin de restitution.

M. Jules Favre, avocat de l'avoué acquéreur, expose ainsi les faits de la cause :

« M. C... était en 1833 clerc d'avoué à Paris; désireux de s'établir, il cherchait à acheter une étude en province. Un de ses amis, avoué à Rouen, lui écrivit de venir en toute hâte pour traiter de l'étude de M. D..., avoué à la Cour de Rouen. Il partit, vint et acheta. Malheureusement, dit M. Favre, M. D..., sous prétexte de ne pas éveiller les soupçons de sa famille, refusa la communication de ses registres; mais ses allégations sur le produit de l'étude étaient confirmées par les affirmations d'un avoué près le Tribunal de première instance de Rouen qui promettait d'être le protecteur et le parrain du successeur de son ami M. D... En conséquence, M. D..., plein de confiance, acheta les yeux fermés. Le prix fut fixé à 116,500 fr.; mais on fit deux traités, l'un ostensible portant sur un prix de 83,000 fr., l'autre secret comprenant un supplément de prix de 33,500 fr.

« Lors de sa prestation de serment, M. C... paie en exécution de son traité 31,500 francs. Il prit l'engagement de payer 6,000 francs à un

créancier de son vendeur. Il restait donc 75,000 francs disponibles sur le prix. Cette somme devait être déléguée en partie à un beau-frère du sieur D..., comme créancier de celui-ci; mais voulant couvrir par une tentative de novation le vice originel de la créance, on simula un paiement total effectué par M. C... à son vendeur, qui se trouvait ainsi complètement soldé de sa créance, au moyen de deniers que M. C... était présumé avoir empruntés au beau-frère de D..., dont il devenait ainsi le débiteur direct.

« Plus tard M. C..., éclairé par un exercice de deux années sur la valeur de l'étude qu'il avait acquise, intenta à son vendeur et à son cessionnaire une action en réduction de prix au chiffre porté dans l'acte de vente officiel, action qu'il basait à la fois sur le dol qu'il soutient avoir été pratiqué contre lui lors de la vente et sur la nullité radicale de la contre-lettre. »

M. Jules Favre, dans une plaidoirie qui n'a pas duré moins de cinq heures et qui a constamment captivé l'attention de la Cour et de l'auditoire, s'est efforcé d'établir que la nullité dont la jurisprudence frappait les contre-lettres était l'ordre public, et que, pour les nullités d'ordre public, il n'existait ni exécution ni ratification qui pût couvrir leur vice radical; qu'une obligation naturelle existait en dehors de la loi, mais ne pouvait exister contre la loi. Il a soutenu que, dans tous les cas, le prix réel de l'étude n'étant pas payé, la somme versée à M. D... devait s'imputer sur le prix de préférence à une obligation qui serait en tout cas purement naturelle.

M. Cappin, défenseur de M. D..., a, dans une plaidoirie animée, combattu ce système. Il a rappelé avec quelle difficulté s'était établie la jurisprudence qui aujourd'hui proscribit les contre-lettres, jurisprudence que vingt ans de tolérance de la part du gouvernement et un usage presque sans exceptions semblaient rendre impossible.

« Mais, a dit l'avocat, si le retour à des idées plus sévères se conçoit en présence de scandaleuses catastrophes, il faut craindre d'aller trop avant dans cette voie nouvelle, et de consacrer une profonde immoralité au nom de l'intérêt public; car qui oserait prétendre que l'officier ministériel qui achète une étude n'est pas, dans le for intérieur, obligé de payer le prix secret comme le prix officiel; et si l'exécution volontaire donnée à cette obligation ne rend pas à jamais toute répétition impossible, quelle perturbation vous jetez dans la société, où depuis vingt ans tant de contrats se sont formés, tant d'intérêts se sont assis, tant de familles nouvelles se sont constituées sur la foi de la libre exécution donnée à des obligations de ce genre. »

M. Paulmier, avocat de M. R..., a ensuite pris la parole. Dans une habile plaidoirie il a expliqué les circonstances du traité dans lequel, suivant M. C..., son client aurait joué un rôle si important. Il a rappelé qu'avoué pendant longues années près le Tribunal de Rouen, M. R... n'avait jamais par sa conduite autorisé les soupçons que l'intérêt de M. C... le portait à élever aujourd'hui contre lui. « N'avait-il pas, s'écrie le défenseur, cette position toute désintéressée, dans la vente de l'étude de son ami? Est-ce une manœuvre frauduleuse que le dévouement de l'ami qui assiste le vendeur et cherche à lui faire obtenir un prix avantageux de son étude? M. C... n'était-il pas aussi assisté d'un ami avoué à Rouen? La partie n'était-elle pas égale? Et sous peine de procès et de reproche de dol, faudra-t-il, dans les relations d'affaires, renoncer à cette légitime assistance et interdire à l'amitié tout accès et toute immixtion dans les transactions privées? »

M. Paulmier s'est ensuite associé aux principes développés par M. Cappin, et a placé la cause de son client sous la protection de l'exécution volontaire donnée au contrat.

Après les répliques, M. le premier avocat-général Rouland a donné ses conclusions. L'honorable magistrat a soutenu que l'obligation naturelle pouvait exister dans une obligation illicite, si l'illégalité de la cause résultait de l'une de ces lois variables, temporaires, que le temps modifie, et non de l'un de ces principes éternels écrits dans toutes les législations, proclamés dans tous les lieux, parce qu'ils appartiennent à la conscience avant d'appartenir à la loi.

Par son arrêt rendu, la Cour a adopté ces conclusions. Après avoir écarté l'action en réduction pour dol, elle a jugé qu'il y avait, en principe, nullité de la contre-lettre, et même nullité absolue; mais elle a décidé qu'il pouvait exister à côté de cette nullité une obligation de conscience qui après le paiement ne pouvait être rétractée; elle a en conséquence condamné M. C... au paiement de la somme réclamée contre lui sans autoriser l'imputation de la somme versée en acquit de la contre-lettre, sur le prix ostensible resté dû.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Présidence de M. le président Pagès.)

Audience du 17 février.

AFFAIRE DES TROUBLES DE CLERMONT.

A l'ouverture de l'audience, M. le préfet offre de déposer une lettre écrite par M. Vimal à madame sa mère, lettre dont il a été parlé hier par M. Bartin, défenseur de Lassalas.

M. le président ordonne que la lettre sera jointe aux pièces de la procédure, et qu'il en sera donné lecture par le greffier.

M. le greffier donne lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

« A Madame Vimal-Lajarrige, au Lac, près Ambert :

« Ma chère mère,

« Je suis bien portant, et ne puis en aucune manière être compromis dans les tristes événements de notre ville. Je serai dans peu de jours au Lac ou à Ambert; je pars à l'instant pour Riom afin d'éviter toute discussion avec nos misérables enragés qui ne nous pardonnent pas d'avoir voulu arrêter leurs sanglantes folies. Adieu ma bonne mère, sois bien tranquille, j'aurai sous peu le plaisir de t'embrasser, je pars avec Lassalas.

« Ton respectueux fils,

« Signé VIMAL-LAJARRIGE.

« Clermont, vendredi, 11 septembre, huit heures du soir. »

M. Calvinhac, contrôleur des contributions directes, dépose : J'ai été chargé du recensement sur la place Saint-Hérem et dans la rue Boiroi, nous avons été assaillis par les démonstrations dont la Cour a déjà connaissance; parmi les plus violents d'entre les assaillans, j'ai vu un jeune homme que j'ai la presque certitude de reconnaître, c'est le nommé Bernard, ici présent.

Le témoin continuant : Quelques jours avant le recensement, les employés des contributions ont reçu des lettres menaçantes; j'en ai déposée une au parquet. J'ajoute que diverses personnes, et notamment le sieur Tardivat, sont venues me demander si l'on recenserait les meubles et les

bestiaux. Ce fait, disait-il, lui avait été déclaré par une personne en qui il avait confiance. Je dirai en outre que quelques jours avant le recensement j'ai été averti par une femme Mignard que des personnes qu'elle croyait être d'Aubière ou de Beaumont devaient envahir son domicile; cette femme ne connaissait pas les individus.

M. Charles, expert, était chargé avec M. Calvinhac de recenser le quartier St-Hérem; il raconte, comme les précédents témoins, la manière dont leurs opérations ont été commencées, troublées et interrompues.

M. le procureur-général : Par quelles personnes se faisait le recensement?

Le témoin : Par un membre du conseil municipal, par un expert délégué par le même conseil, et par un contrôleur des contributions; j'ajoute que nous avons presque partout adopté les évaluations du cadastre, sauf quelques diminutions que nous avons proposées. Diverses personnes chez lesquelles nous nous présentions nous ont dit : « Il nous faut du courage pour vous recevoir, car on nous a menacés, si nous ne fermons pas nos portes, de tout briser chez nous. »

M. Florand déclare avoir été chargé, comme contrôleur des contributions directes, de procéder au recensement avec M. Conchon, maire, et M. Faure, expert, dans la rue du Port.

M. le président : N'avez-vous pas quelque chose à dire relativement à l'accusé Rixain?

Le témoin : En effet j'ai rencontré M. Rixain avec trois autres personnes; il disait : « Tout cela ne me regarde pas, je n'ai pas envie d'aller encore à Riom pour entendre Jallon se pavaner en débitant son réquisitoire. »

Rixain : Je remercie le témoin de l'intérêt qu'il témoigne à mon égard; mais je déclare qu'il s'est trompé : je n'ai ni approuvé ni désapprouvé l'émeute.

M. Celcourt de Girard, lieutenant de gendarmerie à Clermont : Le 9 septembre dernier, apprenant ce qui se passait, je sollicitai et obtins l'ordre de monter à cheval. En me rendant à l'Hôtel-de-Ville avec sept gendarmes, j'eus un maréchal-des-logis blessé d'un coup de pierre sur la place d'Espagne. Quand j'arrivai à l'Hôtel-de-Ville, une barricade avait été établie rue Boiroi; l'infanterie, chargée de l'enlever avec ordre de ne pas faire usage de ses armes, fut ramenée : je me lançai dans la rue avec cinq gendarmes, et la harricade fut enlevée, nous reçûmes tous des coups de pierre plus ou moins violents. Plus tard je reçus l'ordre, conjointement avec un détachement de dragons, de faire évacuer la place Saint-Hérem; le désordre était au comble, les insurgés accablaient la troupe de pierres tout en criant : *Vivent les dragons!* Je reçus à la tête un coup de pierre qui me causa une grande effusion de sang.

« Revenu à l'Hôtel-de-Ville, je vis l'infanterie, accablée de pierres, partir de derrière la barricade qui était vis-à-vis; les armes des voltigeurs furent chargées, les pierres redoublèrent, les sommations furent faites par le commissaire de police Vernet, l'ordre de tirer en l'air fut donné et exécuté; mais deux soldats ayant tiré horizontalement, deux hommes furent tués et la foule dispersée; le reste de la nuit fut calme. La matinée du lendemain 10 se passa en pourparlers; mais plusieurs personnes nous prévinrent que nous serions attaqués le soir. En effet, vers six heures, une troupe nombreuse d'insurgés vint se présenter avec une attitude menaçante, et tira sur la troupe qui riposta vigoureusement; alors les insurgés s'établirent à des fenêtres ou sur les toits. Une balle sortit d'une maison que je ne saurais désigner, frappa le cheval d'un dragon en plein poitrail et le tua. »

Le témoin raconte que le premier jour son détachement et lui ont arrêté avec beaucoup de peine un homme armé qui a été mis en liberté le lendemain, et qui ne figure pas parmi les accusés. Il ajoute que le 10 il a vu l'accusé Lyon en uniforme de garde nationale et en armes.

M. Barral, commissaire de police en chef à Clermont, rend compte des troubles du 9 septembre. Sa déposition n'offre aucun fait nouveau. Il déclare avoir vu constamment Jandard dans les groupes qui poursuivaient les recenseurs. Il a aussi vu Artaud, mais seulement sur la place Saint-Hérem.

L'accusé Jandard : Comment était-je vêtu alors?

Le témoin : En blouse rayée, bleue.

L'accusé Jandard : Je prouverai que je n'avais pas de blouse.

M. Vernet, commissaire de police à Clermont : Le 9 septembre dernier était le jour indiqué pour le recensement de Clermont; occupé au Tribunal de simple police, je ne pus assister au commencement de ces opérations. A deux heures, je m'entendis, à cet effet, avec mes collègues; je me chargeai spécialement d'accompagner MM. Mege et Calvinhac qui procédaient dans le quartier Saint-Hérem. Ces deux messieurs s'étant retirés, je priai le commandant du peloton d'infanterie de m'accompagner jusque chez moi. Bientôt nous vîmes arriver de la place aux poissons des individus en tumulte qui lancèrent beaucoup de pierres; une collision allait avoir lieu, je fis les sommations, une compagnie de carabiniers se porta à la baïonnette contre les assaillans, elle fut bientôt repoussée, et la foule ne se dispersa qu'au moment où eut lieu une charge de cavalerie commandée par M. le lieutenant de gendarmerie Girard, au milieu d'une grêle de pierres.

« Les insurgés ne tardèrent pas à faire une barricade; une seconde barricade fut faite rue Boiroi; là je vis l'accusé Jandard qui y apportait un banc de bois; je l'engageai à se retirer, et je ne le revis plus. Vers quatre heures, je priai M. le général Gréard de me permettre d'aller un instant chez moi rassurer ma famille; j'obtins cette permission : dans ma famille on me pressait de donner ma démission, je m'y refusai; car dans les circonstances où nous nous trouvions j'aurais été une lâcheté, et je ne voulais pas m'exposer à la haine et au mépris de mes concitoyens.

« Revenu à l'Hôtel-de-Ville, je me transportai avec mes collègues sur la place St-Hérem; là, trois individus nous abordèrent et nous dirent que si nous voulions faire mettre en liberté les hommes arrêtés, tous les désordres cesseraient. Nous répondîmes que cela n'était pas de notre compétence. Un de ces hommes, qui portait une veste de velours et qui paraissait un forgeron ou un fondeur, s'écria : « Eh bien ! je vais commander le feu du peuple. » A l'instant nous fûmes assaillis par une grêle de pierres; M. le général Gréard me fit passer en avant du peloton où les pierres redoublèrent sur moi; je criai à trois reprises : « Obéissance à la loi; que les bons citoyens se retirent, on va faire usage de la force! » J'agitais les bras pour me faire mieux comprendre; je passai ensuite derrière le peloton et le feu fut exécuté.

Le témoin déclare qu'il a vu l'accusé Saubin jetant des pierres au moment où se faisaient les sommations. Il a vu aussi quelques instans auparavant l'accusé Artaud parmi les insurgés, il ne jetait pas de pierres.

M. Auzolles, maréchal-des-logis de gendarmerie à Clermont, déclare que le 9 septembre, ayant remarqué l'accusé Artaud parmi les plus ardens perturbateurs, il a tenté de l'arrêter, mais la résistance de l'accusé et de ceux qui l'entouraient l'empêchèrent d'y réussir. A cette occasion l'accusé Mestas lui dit : « Je vous défends d'arrêter cet homme. »

Continuant le récit des événements généraux, le témoin rend compte

de l'enlèvement de la barricade, action dans laquelle il a reçu une pierre qui était lancée, dit-il, avec tant de vigueur, que s'il ne s'était pas couvert la figure avec la poignée de son sabre, il aurait eu la tête renversée.

Plusieurs agents de police déposent sur des faits particuliers à plusieurs des accusés.

M. Tounadre, négociant à Clermont : « J'étais placé de manière à voir le peloton qui a fait feu le 9 dans la rue des Bons-Enfants; j'ai vu les insurgés jeter des pierres sur la troupe. Un soldat placé à la gauche, et qui venait d'être blessé, a mis en joue et a tiré en même temps que le peloton. C'est alors que Berger-Sanitas fut tué. »

M. Bonnabaud aîné, négociant à Clermont, rend compte des faits généraux déjà connus; il a vu sur la place Saint-Hérem un homme qui traînait un fusil qu'on disait avoir été enlevé à un soldat: cet homme cherchait à briser ce fusil; il ne pouvait y réussir, lorsque survint un individu irès-vigoureux qui parvint à le briser, et abandonna les morceaux. Plus tard, sur la place Saint-Hérem, au moment où les dragons cherchaient à la faire évacuer, un officier, que le témoin croit être un chef de bataillon, vint parler à quelques-uns des insurgés; il semblait que ce fut un parlementaire. Quand il fut retiré, on cria: « Plus de pierres! plus de pierres! c'est convenu. »

Plus tard, les dragons ayant reçu quelques pierres lancées à un gendarme réfugié parmi eux, l'officier qui commandait le premier peloton dit aux émeutiers: « Surtout, plus de pierres. » Il remit son sabre dans le fourreau; son peloton l'imita. M. Bonnabaud a été témoin du feu par suite duquel a succombé Berger-Sanitas; il a entendu M. Vernet répéter plusieurs fois à la foule: « Retirez-vous, on va faire usage de la force. »

Interpellé par M. l'avocat-général sur la question de savoir s'il n'est pas sorti de chez lui en uniforme de garde nationale et en armes, le témoin répond: « J'en ai eu la pensée, mais avant de m'habiller j'ai voulu savoir si l'autorité en avait donné l'ordre; je sortis et je vis qu'il n'y avait partout que confusion, on ne s'entendait plus, les gardes nationaux étaient insultés; je rentra chez moi, je mis mes armes en sûreté et je passai la nuit avec nos dames dans l'embrasure d'une croisée. »

M. Blanchard, arquetubier à Clermont: Le 9 septembre, à six heures du soir, soixante individus environ se sont précipités dans mon magasin et m'ont dit, en me prenant à la gorge: « Des armes! il nous faut des armes! » Ils enlevèrent environ vingt-cinq fusils de chasse, de la poudre, du plomb et des capsules; plusieurs chargèrent leur fusil devant la porte.

M. Crasbaum, arquetubier à Clermont, dépose de faits semblables; la porte de son magasin a été enfoncée à coups de pavés, et plusieurs armes ont été enlevées, le pillage n'a cessé qu'à l'arrivée d'un piquet d'infanterie.

M. Imbert, architecte à Clermont, était chargé d'assister dans l'opération du recensement les personnes qui en étaient chargées rue du Port; il rend compte des attaques dont ses collègues et lui ont été l'objet; il a reçu une pierre dans les reins.

Le témoin, interpellé par M. le président, raconte que le 2 septembre il est allé avec M. Mallay, architecte, pour estimer des terrains nécessaires à l'agrandissement de l'église; il rencontra quatre personnes qui demandaient M. Monteilhet; parmi elles se trouvaient Lyon et Dunin; une des personnes présentes demanda au témoin s'il n'avait pas peur de se faire casser les reins en venant à Aubière pour l'agrandissement de l'église.

M. Imbert ajoute qu'il a entendu dire que le Polonais Dunin venait souvent voir Monteilhet.

Berohard, employé de l'octroi de Clermont, dépose: « Le 9 septembre, vers dix heures du soir, je vis une douzaine de jeunes gens descendre de la Pyramide vers la barrière du Taureau, en chantant la *Marseillaise*; cette bande cassait les réverbères sur la route; l'accusé Chassort était à leur tête. »

L'accusé Chassort soutient qu'il n'a pas dépassé la Pyramide, et qu'il n'était à la tête d'aucune troupe.

Le témoin: Je l'ai bien reconnu, ainsi que mes camarades qui disaient: « Voilà le malheureux Chassort! »

Le 10, continua le témoin, vers onze heures du matin, plusieurs hommes d'Aubière vinrent à notre bureau pour nous demander des fusils et des carabines; nous dîmes que nous n'en avions pas. « Eh bien! alors, dirent-ils, t... le camp. »

Vaisière, employé à l'octroi de Clermont, a rencontré le 9 septembre au matin le nommé Fournet, dit *Gouaille*, qui avait à la main un numéro de la *Gazette d'Auvergne*, il paraissait exaspéré, il s'approcha des ouvriers du sieur Colson, et dit: « Ces canailles ont profité de ce qu'il y a beaucoup de monde absent pour la foire de Chignat pour faire le recensement, mais je vais aller à Beaumont et je vais faire descendre ici tous les gens du village. »

M. Foulhouse, maire de la commune d'Aubière: Le 9 septembre, à la tombée de la nuit, j'appris les événements qui s'étaient passés à Clermont; plusieurs personnes exagéraient le nombre des morts; vers huit heures du soir, j'entendis crier aux armes; je sortis, il me parut que les personnes qui avaient crié et qui étaient en assez grand nombre étaient étrangères à la commune. Dans la nuit on vint chez moi réclamer du secours pour la maison du sieur Marquet qui était assiégée; on voulait lui enlever des armes; j'y envoyai les deux gardes; ils trouveront un grand nombre de personnes qui demandaient des armes; les gardes engagèrent les habitants de la maison à ouvrir. Ce conseil avait été suivi; trois personnes de Clermont entrèrent, et la demoiselle Marquet leur remit un mauvais fusil. Un homme qui était là dit qu'il fallait le remettre à un homme d'Aubière, et le fusil fut remis au nommé Muroi qui était dans la rue.

Le lendemain de grand matin, ayant entendu quelque bruit, je descendis et trouvai un rassemblement dans lequel un individu, qui disait être de Clermont, disait qu'il y avait eu seize personnes tuées à Clermont; je l'engageai à se retirer, il obéit. Je me portai ensuite sur la place où était un rassemblement considérable, je les exhortai à rester tranquilles, je leur expliquai ce que c'était que le recensement, ce n'était un prétexte qu'on cherchait pour faire du bruit; j'ajoutai qu'on ne recense pas le mobilier et que je m'engagerais par écrit à payer pour eux toute augmentation d'impôt qui pourrait résulter du recensement. Le sieur de Nolhac qui était là me dit: « Monsieur, vous parlez comme un recenseur. » Je suppose qu'il ne calcula pas la portée de cette expression qui pouvait me compromettre. Le sieur Monteilhet me dit de son côté qu'il ne voudrait pas pour 20,000 francs avoir signé la délibération pour l'agrandissement de l'église.

Les gens de Beaumont étant arrivés, voyant que je n'aurais plus d'influence, je me retirai. Aussitôt j'entendis un grand bruit; je sortis; je vis environ 500 hommes armés de fourches et de faux; je m'efforçai de les arrêter en leur disant: Que faites-vous? ce soir peut-être il y aura ici des veuves et des orphelins... mais le sieur Monteilhet s'écria: « Ne l'écoutez pas, marchez! » Voyant que je n'étais pas écouté, du moins je les suppliai de ne pas entrer à Clermont sans être appelés par la garde nationale; je savais bien que la garde nationale ne les appellerait pas. M. Monteilhet me donna sa parole d'honneur que ce conseil serait suivi.

Je rentra chez moi navré de douleur de n'avoir pas été, pour la première fois depuis 1850, obéi par mes administrés, et je suis convaincu que, s'il n'y avait pas eu des étrangers, j'aurais été écouté. On sait du reste que les hommes d'Aubière se retirèrent à quatre heures du soir sans être entrés à Clermont. Le soir, vers six heures, revenant d'une maison de campagne où j'avais conduit ma femme et mes enfants, j'entendis sonner le tocsin à l'église d'Aubière, mais cela ne dura que quelques instants, les gardes s'y transportèrent et me dirent qu'ils avaient trouvé dans l'église les sieurs Monteilhet et de Nolhac, et un individu qu'une personne présente avait nommé Rixain; j'en fus étonné, car on m'avait assuré qu'il ne se mêlait plus de politique. »

Sur l'interpellation de M. le substitut, qui l'engage à préciser la cause des agitations de sa commune, le témoin déclare que cette cause remonte aux banquets politiques auxquels les ont poussés les instigateurs qui veulent, à leurs dépens, obtenir des places qu'ils ne sauraient remplir; je vois là, dit-il, de malheureux pères de famille qui, assurément, ne se laisseraient pas si facilement séduire, car ce sont des gens honnêtes et travailleurs qu'on a égarés. »

Le témoin fait surtout remonter l'origine du mal au banquet de Montaudoux: c'est depuis cette époque que beaucoup d'étrangers sont venus

fréquemment à Aubière; l'accusé Picard y venait souvent, il est vrai qu'il en avait un motif particulier; il était le tailleur de M. Monteilhet, qui lui devait même de l'argent.

M. le substitut: Depuis le banquet de Montaudoux, ceux des habitants de sa commune qui avaient part au banquet n'ont-ils pas formé une sorte d'association séparée, dont les membres appelaient les autres habitants *les blancs*; le témoin pourrait-il dire aussi quelle influence ont eu les publications faites à la suite du banquet sur la démarche faite, le 10 septembre, par une partie des habitants d'Aubière.

M. Laissac, défenseur de l'accusé de Nolhac, s'oppose vivement à ce qu'il soit posé au témoin une semblable question qui l'appellerait, non plus à déclarer des faits, mais à présenter des appréciations morales.

M. Foulhouse déclare qu'il est à sa connaissance que les habitants d'Aubière, depuis le banquet de Montaudoux, étaient divisés en *bleus* et en *blancs*; il y a même eu à cette occasion un procès correctionnel.

L'audience est levée à cinq heures trois-quarts, et renvoyée à demain pour la suite des dépositions. Les témoins qui doivent déposer sont relatifs aux faits particuliers. L'affaire, quoique après deux jours d'audience seulement, n'inspire plus qu'un médiocre intérêt.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barhou.)

Audience du 19 février.

VOL DANS UN BAL. — RÉQUISITOIRE DE M. L'AVOCAT DU ROI. — CIRCONSTANCES ATTENUANTES.

Un jeune homme que son profond repentir, d'honorables antécédents et la famille la plus respectable recommandaient à l'avance à l'indulgence de la justice, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous le poids d'une honteuse prévention de vol.

N... âgé de vingt-sept ans, doué des qualités les plus aimables, ayant reçu une brillante éducation, employé dans une administration où ses talents et sa position devaient rapidement lui faire obtenir un rang élevé, avait été invité le jeudi gras dernier au bal donné par M. P.... Présenté dans cette honorable maison par un ami du fils de la maison, il avait fait bonne figure dans cette réunion de famille. On était bien loin de s'attendre à ce que seraient plus tard pour lui les suites d'un bal masqué.

Le lendemain de la fête M. P... s'aperçut que plusieurs objets faisant partie du musée d'antiques qui décorent ses appartements et plusieurs médailles avaient disparu. Il résolut, ainsi que Mme P..., de garder le silence sur ce malheur d'autant plus grand pour lui, qu'il devait laisser planer dans son esprit d'involontaires soupçons contre des personnes de son intimité.

« Le malheur voulut, dit M. P..., à la déposition duquel nous empruntons la suite du récit de ces faits, que me promenant quelques jours après sur le quai Voltaire, j'eus l'idée d'entrer dans le dernier des magasins d'antiquités et de curiosités établis sur ce quai. Le marchand, qui me connaît, m'offrit entre autres marchandises un peigne en bois incrusté de nacre qui n'avait d'autre mérite que son ancienneté. Je fus frappé de surprise à sa vue; je le tournai et le retournai, et je fus bientôt convaincu qu'il faisait partie des objets qui m'avaient été soustraits quelques jours avant. Le marchand auquel je fis part de ma découverte me dit aussitôt: « J'ai encore d'autres objets qui m'ont été vendus par la même personne et notamment une bague antique en bronze doré, une fourchette, des médailles, etc. — Ne me montrez pas ces objets, dis-je aussitôt au marchand, je vais vous en faire la description; ce que je fis. J'ignorais jusqu'alors l'auteur du vol. Le marchand voulut que le commissaire de police vint saisir les objets volés. Il reçut ma déclaration, et ce fut ainsi que bien malgré moi le prévenu fut arrêté. »

Le témoin rappelle ici avec une vive émotion le chagrin qu'il éprouva en apprenant que le voleur de ces objets, qui n'en avait tiré jusqu'à ce jour 18 francs chez le marchand de curiosités, appartenait à une famille des plus honorables, que cet événement réduisait au désespoir.

Le prévenu, interrogé, ne répond que par ses sanglots et la confirmation des aveux complets qu'il a faits dans l'instruction.

M. de Royer, avocat du Roi, prend la parole en ces termes:

« Le fait est démontré, il est avoué; il faut qu'il soit puni. La loi est égale pour tous; mais pour que cette égalité soit juste il faut qu'elle soit intelligente, telle que vous la concevez. »

« Dès le premier moment, dans l'instruction, devant vous, partout ce jeune homme a avoué, partout il a manifesté le repentir le plus sincère, le désespoir le plus vrai; partout il a touché, intéressé, je ne crains pas de le dire, les magistrats qui l'ont entendu. Ici les mêmes circonstances ont produit chez vous, Messieurs, chez nous aussi une émotion que, pour notre part, nous avons peine à comprimer. C'est qu'il y a en effet des circonstances où les considérations d'indulgence tiennent elles-mêmes à la justice et en sont la plus honorable expression. Les raisons d'indulgence, vous les trouvez ici dans les antécédents de ce jeune homme, dans ce qu'a d'imprévu et d'explorable le fait commis par lui, dans ce repentir qui n'a rien d'étudié, dans ces larmes qui laissent de légitimes espérances pour l'avenir. »

« Vous les trouvez encore, et je m'honore de vous le dire publiquement dans la considération et l'estime qui ont jusqu'ici, sans interruption, de l'aveu de tout le monde, entouré sa famille aujourd'hui désolée. »

« Oui, Messieurs, il est permis, il est noble pour la justice d'accueillir de semblables recommandations. C'est un juste privilège pour un père qui à toujours purement porté le nom qu'il laisse à ses enfants, d'envoyer au jour de la justice aux juges de son fils ses prières et les souvenirs d'une vie que, pour sa part, il a tout fait pour honorer. Ce sont là, je le répète, pour nous, Messieurs, d'acceptables raisons d'indulgence; vous les peserez avec les exigences de la loi, et je ne crains pas de dire que vous en accueillerez tout ce que vous pourrez en accueillir. »

« Maintenant, N..., c'est à vous que je m'adresse, écoutez-moi. »

« Vous avez commis une faute sur la gravité de laquelle je ne puis vous laisser d'illusion. Les circonstances dans lesquelles vous l'avez commise vous laissent moins d'excuse encore qu'à tout autre: vous n'y étiez pas poussé par le besoin, vous avez gravement compromis votre nom; vous avez compromis plus que votre nom, vous avez compromis le nom de votre père, qui vous l'avait donné à garder et vous avait chargé de le conserver honorablement. Tout cela, il faut que vous le compreniez bien, que vous le sentiez vivement. Or, en vous tenant ce langage, je ne crains pas d'ajouter à vos regrets, à votre chagrin, car c'est dans l'excès même de ces sentiments que la justice place l'espérance qu'elle a pour votre avenir. Je ne crains donc pas de rappeler l'amertume de votre position quand il s'agit aussi de rappeler les devoirs que la justice a en ce moment à remplir. »

« Mais enfin, ce n'est pas au désespoir que nous voulons que vous vous abandonniez; nous venons au contraire combattre ces idées de désespoir qui se révèlent dans une lettre de vous que nous avons sous les yeux. Sachez que le désespoir n'a jamais rien réparé; ce ne serait pas en vous arrachant une vie qui ne ne vous appartient pas que vous effaceriez la faute qui coûte aujourd'hui tant de larmes à votre famille. »

« Recevez donc de nous un dernier conseil: vous allez être jugé au nom des saintes règles de la loi; mais vous n'avez que vingt-sept ans, une longue carrière est devant vous, il faut, par des habitudes sages et laborieuses, faire un violent retour sur vous-mêmes, sortir de cette enceinte avec la résolution inébranlable de racheter tous les jours, à toutes les heures, les déplorables souvenirs qui pèseront quelque temps sur votre avenir; je dis quelque temps, car il n'est rien ici-bas d'irrépa-

table. Vous pouvez, par une vie nouvelle, réparer et faire oublier le malheur de votre vingt-septième année; quand vous aurez accompli cette expiation, personne, je vous en réponde, ne vous reprochera ce triste souvenir. Vous aurez alors prouvé que, quelquefois au moins, l'indulgence du juge et la pitié de la justice peuvent produire de salutaires effets. »

M. l'avocat du Roi termine en concluant à l'application la plus indulgente possible de l'article 401 du Code pénal.

Le Tribunal déclare le délit constant; mais prenant pour circonstances atténuantes le profond repentir manifesté par N... dans tout le cours de l'instruction et à l'audience, et substituant l'amende à l'emprisonnement, le condamne à 500 francs d'amende et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).

(Présidence de M. Hallé.)

Audience du 18 février.

ADULTÈRE DU MARI. — COMPLIÇITÉ. — INCIDENTS.

La femme que le mari a entretenue dans le domicile conjugal, peut-elle être poursuivie comme complice du délit d'adultère?

La dame D..., jeune encore, mais délaissée par son mari, dont elle ne pouvait plus supporter les outrages, a formé sa demande en séparation de corps. A peine elle avait quitté le domicile conjugal qu'elle apprit qu'une jeune fille y était journellement reçue par son mari. Sur sa plainte, un commissaire de police se transporta le 21 novembre dernier, à cinq heures du soir, dans le logement du sieur D... Il y trouva dressée une table de deux couverts, à l'un desquels était déjà placée la demoiselle Fanny. Il ne s'en tint pas là. Ayant fait ouvrir le secrétaire, il y trouva plusieurs lettres, de l'une desquelles s'échappa une mèche de cheveux; puis ayant aperçu au doigt de D... une chevelière, il le pria de la lui laisser considérer, et l'ayant ouverte il y lut: « 5 mars 1840, Fanny. » Plusieurs témoins furent, en outre, entendus dans une instruction qui vient se reproduire devant le Tribunal.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus, car la demoiselle Fanny a été traduite avec le sieur D..., comme complice, et tous deux nient énergiquement qu'il ait existé entre eux des rapports coupables.

M. le président, au prévenu: Cependant le procès-verbal du commissaire de police est assez significatif.

Le prévenu: Mademoiselle venait chez moi laver des plans. Je la connais depuis l'enfance; j'ai bien pu sans qu'on en médise lui offrir un repas. On a trouvé tout chez moi dans l'ordre le plus parfait.

M. le président: Et les lettres?

Le prévenu: Elles ne sont pas de Mademoiselle. Mais je ne puis pas dire de qui je les ai reçues.

M. le président: Et les cheveux?

Le prévenu: Ils sont de ma sœur. Elle a fait une maladie si grave qu'on a craint qu'elle ne succombât; il a fallu lui couper les cheveux, et j'en ai conservé une boucle. On peut d'ailleurs les confronter: ils sont châtain et ceux de Mademoiselle sont très noirs.

M. le président: Et la bague?

Le prévenu: C'est un témoignage d'amitié que m'a donné ma demoiselle et rien de plus.

M. le président: Nous allons entendre les témoins.

M. Barbier, avocat du sieur D..., s'oppose à l'audition du père et de la sœur de la plaignante. Il soutient que si ces personnes peuvent être entendues lorsqu'il n'y a point d'opposition, il n'en est plus de même lorsqu'une des parties récusé formellement leur témoignage, et se fonde à cet égard sur les dispositions précises de l'article 156 du Code d'instruction criminelle.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en chambre du conseil, déclare que ces deux personnes ne seront point entendues.

Après plusieurs dépositions peu explicites, on entend la portière de la maison habitée par le sieur D...

M. le président, au témoin: Avez-vous vu venir souvent la demoiselle Fanny chez le sieur D...?

Le témoin: Oui, Monsieur.

M. le président: Ne vous remettait-elle pas des lettres en vous recommandant de ne les donner qu'au sieur D...?

Le témoin: Oui, Monsieur; elle me disait que c'était très pressé et de le lui porter de suite à lui-même. Une de ces lettres par malheur est tombée dans les mains de sa femme.

M. le président: Et depuis que Mme D... n'habite plus avec son mari, la demoiselle Fanny réside-t-elle constamment avec le sieur D...?

Le témoin: J'ai vu souvent Mademoiselle venir le soir et ne s'en aller que le lendemain matin.

La Dlle Fanny: C'est faux! J'allais chez Monsieur le matin de très bonne heure lui reporter des plans; souvent vous n'étiez pas dans votre loge et vous ne m'avez point aperçue.

Le témoin: M. D... sait bien ce qui en est, il n'a qu'à dire la vérité.

Le prévenu: Jamais Mademoiselle n'a passé la nuit chez moi.

Le témoin: Bah! vraiment... Et pourquoi donc alors que quand vous m'avez trouvé chez le juge d'instruction vous m'avez dit en ricanant: « Ah! vous avez déclaré que Mlle Fanny avait passé la nuit chez moi, telle et telle fois, n'est-ce pas? eh bien vous en avez encore oublié une. »

Le prévenu: C'est faux! Messieurs, ne croyez pas ce que dit cette femme. J'ai le malheur de ne pas être bien avec ma portière; ajoutez qu'elle-même n'est pas bien avec son mari, et qu'une certaine sympathie unit son sort à la plainte de madame D... Un témoin dans cette position peut-il vous inspirer de la confiance?

M. le président: Le Tribunal appréciera les dépositions.

Plusieurs autres témoins viennent déclarer qu'ils sont allés chez le sieur D... souvent, à toute heure, et qu'ils n'y ont jamais rencontré la Dlle Fanny.

M. Force expose et soutient la plainte. Il conclut contre les deux prévenus à une condamnation solidaire de 10,000 fr.

M. l'avocat du Roi Bozelli reconnaît l'existence du délit à l'égard du sieur D... A l'égard de la demoiselle Fanny, il s'en rapporte à la prudence du Tribunal.

M. Barbier présente la défense du sieur D... Il demande d'abord si son adversaire entend ou non faire usage d'une correspondance qu'il a déclaré avoir en sa possession.

M. le président: M. Force, voulez-vous, oui ou non, vous servir de la correspondance. Si vous entendez la produire, le Tribunal jugera la question posée par votre adversaire si ces lettres peuvent ou non être produites.

M. Force: Je me réserve d'en faire usage.

M. Barbier soutient alors que ces lettres, qui n'ont point été saisies ni produites dans l'instruction, appartiennent à son client; que ce sont des pièces confidentielles dont on ne peut se servir contre lui. A l'appui de son argumentation, il cite Merlin et deux arrêts, l'un de la Cour royale de Paris (15 mai 1826), l'autre de la Cour de cassation (15 octobre 1852).

Le Tribunal, après avoir délibéré sur cet incident, considérant que dans la matière spéciale dont il s'agit, les lettres sont admises comme un élément de preuves, dit que M. Force pourra se servir de la correspondance dont il est porteur.

Après cet incident M. Barbier soutient en premier lieu qu'il n'y a pas eu entre le sieur D... et la demoiselle Fanny de relations intimes; en second lieu, qu'il n'y a pas eu entretien de la concubine dans le domicile conjugal.

M. Gressier pour la demoiselle Fanny, après avoir écarté toutes les circonstances qui semblaient établir qu'un commerce intime avait existé entre le sieur D... et la demoiselle Fanny, s'attache à démontrer qu'en supposant que ces relations aient existé, elles ne sauraient rendre la demoiselle Fanny passible d'aucune peine. La loi punit le complice de la femme adultère; mais dans le cas où le mari peut être poursuivi pour ce genre de délit, la loi garde le silence sur sa complice.

Le Tribunal, après délibéré, a statué en ces termes:

« En ce qui touche D... »
 Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience, des dépositions des femmes Morel et Lemoine que D... a reçu habituellement depuis le mois de juin dernier la fille Fanny dans son domicile rue des Juifs ; que cette fille, qui a plusieurs fois couché dans ce domicile, venait y prendre souvent ses repas avec D... ;
 Attendu qu'en outre bien que depuis le mois de juin et par suite de la demande en séparation de corps formée par la femme D... contre son mari, la femme D... ait été autorisée à résider dans un domicile autre que celui de son mari, on doit toutefois reconnaître que le domicile de D... rue des Juifs, n'a pas cessé d'être le domicile conjugal ;
 Que dans ces circonstances, D..., d'après les faits constatés aux débats, s'est rendu coupable du délit d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, prévu et puni par l'article 359 du Code pénal ;
 En ce qui touche la fille Fanny ;
 Attendu qu'en examinant les dispositions du Code pénal relatives au délit d'adultère, on reconnaît que le législateur a rangé ce délit dans une catégorie à part, et qu'il a posé pour ce délit des principes particuliers et spéciaux ; qu'on doit donc conclure de là que les principes généraux ne peuvent être invoqués dans la poursuite du délit d'adultère que s'ils sont rappelés d'une manière formelle dans les articles du code qui se rapportent à ce délit ;
 Qu'il résulte en effet des dispositions comprises dans les art. 336, 337, 338, 339 du Code pénal que pour le délit d'adultère le mode de poursuite autorisé, la nature des preuves admises, les voies d'exécution après le jugement prononcé, sont tout à fait particuliers à ce genre de délit ;
 Attendu que dans cet état le silence de l'article 359, relativement à la complicité de la concubine, en le rapprochant de la disposition de l'article 338 qui règle la pénalité exceptionnelle portée contre le complice de la femme, ne peut permettre de douter que le législateur qui a consacré cet article 359 à caractériser et à punir le délit du mari, n'a pas entendu étendre à la concubine la pénalité prononcée contre le mari, en lui faisant application des règles ordinaires de la complicité.
 En ce qui touche les conclusions à fins de dommages-intérêts tant contre D... que contre la fille Fanny ;
 Attendu que dans la position respective des sieur et dame D..., il n'y a pas lieu d'accorder de dommages-intérêts ;
 Attendu que la fille Fanny étant renvoyée de la plainte, il ne saurait non plus être prononcé de dommages-intérêts contre elle ;
 Renvoie la fille Fanny de la plainte ;
 Condamne D... à 500 francs d'amende et aux dépens. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Aix. — Notre correspondant nous écrit à la date du 15 février :
 « La Cour royale vient de prononcer sur le duel qui a coûté la vie au commandant Arrighi. Par arrêt de ce jour, le général Levasseur et les quatre témoins ont été renvoyés devant les assises, qui doivent s'ouvrir le 7 du mois prochain. Le général, le capitaine Duville, et M. Casabianca, principal témoin de M. Arrighi, sont seuls détenus. Aucun mandat de dépôt n'avait été lancé contre les deux autres témoins, qui vont, dit-on, obéir à l'ordonnance de prise de corps décernée contre eux. M. Levasseur et ses deux témoins seront défendus par M. de Laboulie, bâtonnier de l'Ordre ; M. Tassy est chargé de la défense des témoins du commandant Arrighi. Nous rendrons compte de cette importante affaire. On croit que les débats s'ouvriront le 10 mars. »

— Ajaccio. — Un détachement de gendarmes des brigades de Corte, d'Omessa et de Castifao, sous la conduite du brigadier Massiani, de cette dernière résidence, a opéré, dans la nuit du 2 du courant, l'arrestation du nommé Colombani (Antoine-Marie), cultivateur de la commune de Popolasca, prévenu de tentative de meurtre et d'autres crimes. La gendarmerie a montré en cette circonstance, comme toujours, que le danger ne l'épouvante pas. La population avait voulu enlever Colombani des mains de la force armée, mais elle n'a pu y parvenir. Le brigadier Massiani et les gendarmes sous ses ordres ont su repousser cette agression. Alliant la modération à la fermeté, ils ont fait rentrer tout le monde dans le devoir. Un gendarme a été blessé à l'œil gauche. Le même jour la brigade de Lucciana arrêtait, après plusieurs jours d'embuscade, le nommé Brignole (Pompilius), de la commune d'Olméta de Tuda, prévenu d'assassinat.

— Le bandit Stefanini, qui s'était acquis une horrible célébrité et qui a été tué ces jours derniers par deux militaires du bataillon des voltigeurs corses, était revenu de Sardaigne avec le nommé Quastana Toussaint, d'Albitreccia, prévenu d'assassinat, et l'avait engagé à l'accompagner dans les environs de Sari, mais sans lui faire part de son intention d'arrêter M. le maire de cette commune et de le mettre à contribution. Quastana n'aurait connu les projets coupables de Stefanini que lorsqu'ils étaient déjà réalisés. Indigné de la conduite du bandit de Sari et considérant son action comme une lâcheté, Quastana se serait non-seulement séparé de lui, mais il aurait donné, assure-t-on, les indications d'après lesquelles la force armée est parvenue à atteindre Stefanini. Non content d'avoir facilité la punition de ce vil assassin, Quastana aurait encore fait recouvrer à M. le maire de Sari la presque totalité de la rançon de 4,000 fr. qu'il avait payée à Stefanini.

Tels sont les faits dont on nous garantit l'exactitude, et qui ont quelque chose d'atténuant pour Quastana et de singulièrement caractéristique. C'est le vieux bandit corse qui répand le sang de son ennemi dans un duel de vingt, de trente ans, toujours précédé d'une déclaration de guerre, parce qu'un affreux préjugé lui en fait un devoir, qui respectera son bien, sa fortune, sa femme, ses enfants, mais qui frappe de ses armes le bandit sicilien qui reçoit en argent le prix du sang qu'il a répandu. Le temps, espérons-le, détruira bientôt parmi nous ces préjugés barbares qui font d'une vengeance homicide un fatal point d'honneur ; alors nous n'aurons plus de bandits ni à la façon de Quastana ni à la façon de Stefanini.

PARIS, 19 FEVRIER.

— M. le garde-des-sceaux a présenté aujourd'hui à la Chambre des députés un projet de loi portant diverses modifications au Code d'instruction criminelle.

— Lorsque le cahier des charges d'une vente stipule que l'acquéreur paiera son prix dans la quinzaine de la signification du jugement d'ordre, la prescription de l'action en paiement de ce prix est-elle suspendue tant que la signification n'a pas eu lieu ?

La Cour royale de Rennes avait résolu cette question affirmativement en se fondant sur les dispositions de l'article 2257 du Code de civil. Elle avait pensé (quoiqu'elle eût jugé le contraire cinq mois auparavant) que dans l'espèce le cahier des charges ayant imposé à l'adjudicataire l'obligation de payer son prix dans la quinzaine de la notification qui lui serait faite du jugement d'ordre, mettait un terme à la libération de l'acquéreur, et que ce terme devait être assimilé, en droit, à une condition, qui, jusqu'à

ce qu'elle fût arrivée, suspendait, d'après l'article 2257, le cours de la prescription.

Le pourvoi contre cet arrêt s'appuyait sur la fautive application de l'article précité, et sur la violation de l'article 2262 du même Code. Il a été admis, au rapport de M. le conseiller Troplong, sur la plaidoirie de M. Scribe, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle.

— M. Carra Devaux, nommé procureur du Roi au Tribunal de première instance de Meaux, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— Le conservateur des hypothèques auquel un procès-verbal de saisie immobilière est présenté pour être transcrit sur ses registres, n'est pas tenu de faire connaître l'existence d'un acte de mutation antérieurement transcrit, s'il n'est formellement requis de délivrer certificat de non transcription d'acte de mutation.

Cette solution, qui intéresse à la fois les officiers ministériels et les conservateurs des hypothèques, a été ainsi résolue par la cinquième chambre, sous la présidence de M. Danjan. (Plaidans : M^{es} Bochet et Sallé.)

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. le comte de Bastard, a décidé dans son audience de ce jour que l'article 45 du décret du 14 juin 1813, qui frappe d'une suspension de trois mois et d'une amende de 200 fr. à 2,000 fr. l'huissier qui n'a pas remis lui-même à personne ou à domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il a été chargé de signifier, est un article général, qu'il s'applique à tous les actes que l'huissier est chargé de signifier.

Dans l'espèce soumise à la Cour, l'huissier N... avait été condamné par arrêt de la Cour de Caen, du 16 décembre 1841, à trois mois de suspension et à 200 francs d'amende, pour avoir fait remettre par un tiers, au maire d'une commune la copie d'une saisie brandon (Article 628 du Code de procédure civile).

M^e Morin, avocat de l'huissier N..., a soutenu que l'article 45 du décret du 14 juin 1813 n'était que la sanction pénale de l'article 68 du Code de procédure civile, relatif aux exploits à signifier à parties, mais ne s'appliquait pas aux copies dont la remise est attestée par les visa donnés par des officiers publics étrangers à la poursuite. M^e Morin a insisté sur le sens des expressions de l'article 45 du décret du 14 juin 1813 : à personne ou domicile, dommages et intérêts des parties.

Mais la Cour, au rapport de M. Vincens St-Laurent et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quesnault, a rejeté le pourvoi de l'huissier N..., après un long délibéré en chambre du conseil.

— Dans son audience d'aujourd'hui la Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté le pourvoi des vingt-sept individus condamnés par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, comme ayant pris part au complot dit de la Villette.

— La Cour (chambre des appels correctionnels) était saisie aujourd'hui de l'appel formé par divers pharmaciens contre des droguistes et herboristes prévenus de vente illicite de médicaments. En première instance, tout en condamnant ces derniers, malgré le système adopté par quelques-uns d'entre eux et qui consistait à prétendre qu'ils avaient été seulement les intermédiaires ou commissionnaires des malades pour leur procurer les remèdes par eux livrés, le Tribunal avait refusé l'allocation des dommages-intérêts demandés par les plaignants, sur le motif que les contraventions constatées ne constituaient qu'un dommage minime et sans importance.

Malgré les efforts de M^e Orsat, avocat des prévenus, et sur la plaidoirie de M^e Mermilliod, avocat de la Société de prévoyance des pharmaciens de Paris, la Cour, considérant que le préjudice éprouvé par les plaignants ne devait pas s'apprécier seulement à raison des cas partiels de contravention dont il avait été possible d'acquiescer la preuve, mais encore par l'ensemble des circonstances dont on pouvait conclure la continuité et la gravité des mêmes contraventions, a émis de ce chef le jugement dont était appel et condamné les intimés en 300 fr. de dommages-intérêts envers les pharmaciens et aux dépens.

— Aujourd'hui ont commencé à la police correctionnelle (7^e chambre), présidée par M. Durantin, les débats d'une affaire très grave d'escroquerie. Il s'agit de demandes de défrichement qu'on aurait promis de faire réussir par le moyen d'un employé de l'administration des forêts. Des individus allaient trouver les personnes intéressées à obtenir des autorisations de défrichement, se faisaient remettre de l'argent en promettant de faire réussir les demandes, au moyen de protecteurs puissants. Nous rendrons compte de ces débats, qui doivent occuper plusieurs audiences.

— Plaignant et prévenus, encore tous meurtris par un malheureux événement arrivé rue des Poulies, s'avancent au pied de la Cour royale, chambre des appels correctionnels. La dame Braud tient son bras en écharpe, tandis que le sieur Roger, propriétaire auquel elle demande réparation des blessures qu'elle a reçues par suite de son imprudence, se traîne péniblement appuyé sur deux béquilles.

La dame Braud déclare que, s'étant présentée pour louer une boutique et ses dépendances dans une maison en construction, rue des Poulies, M. Roger, propriétaire, après lui avoir montré cette boutique, et voulant lui faire voir l'étage supérieur, l'engagea à monter ; la dame pensant que cette visite était inutile, efit de grimper par un escalier peu solide. Mais le propriétaire insista et la future locataire se détermina à le suivre. M. Roger monte le premier, la dame Braud le suit ; l'escalier, qui n'était que dressé contre le mur sans être scellé, cède sous le poids des deux corps qu'il supporte, et à peine le sieur Roger a-t-il mis un pied sur l'étage supérieur, que l'escalier tombe complètement.

La malheureuse dame est relevée dans un état pitoyable ; l'escalier, en tombant, s'est renversé sur elle, lui a cassé le bras gauche, et fait d'autres blessures très-dangereuses. Le propriétaire qui git sur le carreau fait un mouvement ; mais il ne peut se relever ; dans la chute il s'est fracturé le cuisse droite.

La dame Braud porte plainte contre le propriétaire, qui attaque le maître maçon, lequel, à son tour, actionne le compagnon maçon. Enfin une instruction judiciaire a lieu, et Roger, Pasquet et Donnat sont renvoyés en police correctionnelle comme prévenus de blessures par imprudence.

M^e Joffrès, plaidant pour la dame Braud, se porta partie civile contre les trois prévenus, qui furent condamnés chacun en 25 fr. d'amende, et en 1,000 fr. de dommages-intérêts envers la plaignante.

C'est sur l'appel de ce jugement que la Cour avait à statuer. M^e Rivolet a soutenu, dans l'intérêt du maître maçon, que le propriétaire ayant été prévenu par les ouvriers que l'escalier n'était pas solide, il ne pouvait y avoir faute de sa part ni de la leur,

et que dès-lors M. Roger devait seul supporter les conséquences de son imprudence.

M^e Cauthion répond au nom du propriétaire que les maçons ayant fait une œuvre qui n'était point de leur état, œuvre qu'ils auraient dû laisser au soin du charpentier, ils étaient les seuls et vrais coupables.

Mais la Cour, après avoir entendu M^e Joffrès pour la partie civile, qui a conclu contre tous les prévenus, et M. Bresson, avocat-général, a confirmé purement et simplement le jugement dont était appel, et a condamné les maçons et le propriétaire aux dépens.

— Nous avons récemment signalé les dangers que présentait le port d'armes autorisé pour les soldats et les sous-officiers hors le temps du service, et plusieurs audiences des conseils de guerre de Paris donnaient à nos observations une bien triste mais bien puissante autorité. Aussi disions-nous que le fait seul de la part du soldat d'avoir tiré son sabre même sans en faire usage, devait être considéré comme un fait punissable.

Nos observations ont été entendues par l'autorité militaire. Plusieurs colonels de la garnison de Paris viennent de mettre à l'ordre du jour dans leurs régiments la défense expresse faite aux sous-officiers et soldats de tirer leurs armes du fourreau hors le cas d'un danger imminent et de légitime défense, surtout lorsqu'ils ne sont point de service.

Tout grenadier, voltigeur, sapeur, sous-officier ou autre portant sabre, qui sera signalé ou vu dégainant son arme sans cause légitime, et lors même qu'il n'en aurait pas fait usage, sera puni disciplinairement par ses chefs dans l'ordre réglementaire, et en outre son sabre lui sera retiré et restera suspendu pendant un mois dans l'un des bureaux du conseil d'administration à ce déterminé, et cela, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites judiciaires qui pourraient être exercées contre l'inculpé, dans le cas où il se serait rendu coupable d'un délit.

Cette sage mesure vient déjà d'être mise à exécution. Un sapeur du 17^e de ligne, signalé comme ayant mis le sabre à la main, sans cependant en avoir fait usage, a été puni de la salle de police, et son sabre lui a été retiré pour un mois. L'effet moral de cette punition ne peut manquer d'être efficace sur l'esprit de la troupe.

— Les travaux qui sont en voie d'exécution à l'extérieur de l'église Saint Paul, rue St-Antoine, ont été ces jours derniers l'occasion d'un bien déplorable événement. Un ouvrier terrassier, sorti le matin même de l'hôpital, et que le désir de subvenir aux besoins de sa nombreuse famille avait engagé à reprendre ses travaux avant d'être complètement rétabli, creusait le sol pour y placer les tuyaux destinés à distribuer le gaz dans les candélabres placés devant le portail. Par un malheureux hasard la pioche du pauvre terrassier vint frapper un autre tuyau et y fit une ouverture qui donna passage à des vapeurs fétides et méphitiques. L'ouvrier, brusquement étourdi par ces miasmes, tomba dans la fosse. On s'empressa de le relever, mais l'infortuné s'était fracturé les os de la poitrine. Cette grave lésion, jointe au commencement d'asphyxie, amena une mort presque instantanée. Ce malheureux, qui était âgé de cinquante-cinq ans, laisse dans la misère une femme infirme et plusieurs enfants en bas âge.

— On est parvenu à Londres à altérer les souverains d'or en les creusant et en remplissant ensuite les vides avec du plomb. Les faussaires se servent pour cela d'un instrument très délicat qui pénètre depuis le cordon jusqu'au centre de la pièce ; les rognures sont soigneusement recueillies, et la tranche est revêtue d'une feuille d'or qui cache l'altération aux yeux les plus exercés. Il en résulte que le souverain d'or qui devrait valoir 20 shillings n'en représente plus que dix-sept, et le demi-souverain, au lieu de dix shillings, n'en vaut plus que huit et demi ou neuf. C'est pour remédier aux progrès de cette falsification que l'on s'est décidé à une refonte générale des monnaies d'or. L'opération, qui coûtera des sommes énormes, a commencé le 15 de ce mois après de longues expériences d'après lesquelles on se flatte d'empêcher que désormais des altérations de ce genre ne puissent avoir lieu sans être découvertes à la première inspection. Ce résultat est dû au perfectionnement de la virole qui forme la tranche.

— M. le ministre des travaux publics vient de souscrire au *Traité de la législation et de la jurisprudence des Chemins de fer*, de M. Nogent Saint-Laurent, avocat à la Cour royale de Paris.

— L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui, dimanche, un spectacle qui ne peut manquer d'attirer une foule immense. Il se compose de *Joconde* et de la *Dame Blanche*, joués par MM. Masset, Couderc, Moreau-Sainti, Mocker, Riquier, Sainte-Foy, M^{mes} Rossi, Félix Potier, etc.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— L'ouvrage de M. Magnin, avocat à la Cour royale de Paris, sur les *Minorités, Tutelles et Curatelles*, dont la première édition a été rapidement épuisée, est recherché à juste titre par tous les hommes de loi. La deuxième édition est en vente. (Voir aux Annonces.)

— Le docteur Maurice Mène vient d'enrichir son *Traité sur la surdité et la migraine* de belles gravures coloriées, lesquelles représentent les diverses variétés que subit la cire des oreilles dans les différents degrés de ces deux maladies. Chaque malade peut facilement, à l'aide de cet ouvrage, reconnaître sa position. (Voir aux Annonces.)

Commerce et industrie.

— Les MAGASINS de M. SASIAS, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 59, au premier, doivent être particulièrement recommandés au commencement de cette saison. Il offre un choix varié d'étoffes nouvelles ; on trouve en outre, dans cet établissement, la spécialité des *paletots vigogne, camelots, burinots, mascara*, entièrement doublés de fourrures, 90 fr., *draps et nouveautés* des meilleurs fabrications, beaux *paletots castor* à 70 fr. ; robes de chambre, et le VÉRITABLE MAC-INTOSH.

Hygiène. — Médecine.

— Les personnes auxquelles l'usage du café ou du chocolat est défendu, celles dont l'estomac réclame un déjeuner léger, trouveront dans le RACHAOUT DES ARABES l'alimentation la plus agréable et la plus salubre. Cet aliment est aussi convenable aux *dames, aux enfants* et à toutes les personnes faibles ou *nerveuses*. (Dépôt rue Richelieu, 26.)

Avis divers.

— Par délibération du 6 février courant, M. JOUBERT, libraire, éditeur d'un grand nombre d'ouvrages de jurisprudence et de la *Revue étrangère et française de législation et d'économie politique*, a été nommé libraire de la Cour de cassation.

— CLASSE 1841. — La deuxième et dernière publication des tableaux du recensement des jeunes gens qui doivent, le 21 février prochain, concourir au tirage ayant eu lieu, nous recommandons de nouveau aux familles qui sont dans l'intention d'assurer avant le tirage, d'une manière certaine, le remplacement et la libération définitive de leurs fils, la maison X. de LASSALLE et C^e, qui en toute circonstance, a donné des preuves de loyauté, d'exactitude et de solvabilité. — Nota. Les bureaux qui étaient précédemment rue des Filles-St-Thomas, 1, place de la Bourse, sont maintenant PLACE DES PETITS-PÈRES, n. 9, maison du notaire.

— Il a été perdu un lorgnon émaillé bleu et or. 20 francs à la personne qui le rapportera. 5, rue de Las-Cases.

